



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2020-015

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

19-2020-03-05-002 - Charte de prévention des expulsions locatives de la Corrèze (16 pages) Page 4

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE**

19-2020-03-09-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19202000991 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur LAGARDE Alexis (2 pages) Page 21

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2020-03-11-001 - Arrêté de subdélégation de signature de la directrice départementale, par intérim, des territoires de la Corrèze (12 pages) Page 24

19-2020-03-11-002 - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 37

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles**

19-2020-03-10-001 - Arrêté portant agrément d'artificier (1 page) Page 40

19-2020-03-10-002 - Arrêté portant agrément d'artificier (1 page) Page 42

19-2020-03-10-003 - Arrêté portant agrément d'artificier (1 page) Page 44

19-2020-03-10-004 - Arrêté portant agrément d'artificier (1 page) Page 46

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections**

19-2020-03-11-003 - Arrêté portant attribution du titre de maître restaurateur à l'hôtel logis Europa Gourmand situé à Maussac (2 pages) Page 48

19-2020-03-05-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Clément Goudenèche sise à Corrèze (2 pages) Page 51

19-2020-03-10-005 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Verlhac & fils sise à Objat (2 pages) Page 54

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections**

19-2020-03-12-002 -  
arrete\_du\_12\_mars\_2020\_fixant\_le\_lieu\_des\_bureaux\_de\_vote\_1\_et\_5\_de\_Malemort (2 pages) Page 57

19-2020-03-12-006 -  
arrete\_du\_12\_mars\_2020\_fixant\_le\_lieu\_des\_bureaux\_de\_vote\_de\_Neuvic (2 pages) Page 60

19-2020-03-12-005 - arrete\_du\_12\_mars\_2020\_fixant\_le\_lieu\_du\_bureau\_de\_vote\_de\_Yssandon (2 pages) Page 63

19-2020-03-12-004 -  
arrete\_du\_12\_mars\_2020\_fixant\_le\_lieu\_du\_bureau\_de\_vote\_de\_Conceze (2 pages) Page 66

19-2020-03-12-003 -

arrete\_du\_12\_mars\_2020\_fixant\_le\_lieu\_du\_bureau\_de\_vote\_de\_Valiergues (2 pages)

Page 69

19-2020-03-12-001 -

arrete\_du\_12\_mars\_2020\_modifiant\_le\_lieu\_de\_vote\_de\_Chanteix\_pour\_les\_elections\_municipales  
(2 pages)

Page 72

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2020-03-06-002 - Arrêté autorisant la vente à Monsieur et Madame Juillard Robert  
d'une parcelle cadastrée 218D504, appartenant aux habitants de la section de Saunat, de la  
commune de Sarroux-Saint-Julien (2 pages)

Page 75

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2020-03-05-002

Charte de prévention des expulsions locatives de la  
Corrèze

*Charte de prévention des expulsions locatives de la Corrèze*

# CHARTRE DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE LA CORREZE



**2020**

# S O M M A I R E

## **Préambule**

### **1 – Contexte de la démarche**

- 1.1 Rappel de la charte de prévention de 2011**
- 1.2 Bilan de la charte de prévention de 2011**
- 1.3 Évolutions législatives et réglementaires**
- 1.4 Démarche de réécriture**

### **2 – Principes et objectifs de la charte**

- 2.1 Principes généraux**
- 2.2 Enjeux et objectif de la charte**

### **3 – Engagements des partenaires et mise en œuvre des actions**

- 3.1 Les engagements**
- 3.2 Les actions**

### **4 – Mise en œuvre de la charte**

- 4.1 Pilotage et animation**
- 4.2 Evaluation et suivi**
- 4.3 Durée et publication**

## **Annexes**

- 1 Fiches actions**
- 2 Liste des maires souhaitant participer aux CCAPEX lorsque la situation de l'un de leurs administrés y est examinée**

## Préambule

La prévention des expulsions est un axe prioritaire du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Corrèze.

La mobilisation des acteurs locaux autour de cet enjeu qui concerne à la fois les politiques sociales et la politique du logement s'est traduite par la signature en 2011 de la première charte de prévention des expulsions.

Celle-ci constituait un engagement commun des signataires pour prévenir les impayés et renforcer les dispositifs de prévention des expulsions.

Le cadre législatif et réglementaire, issu de la loi ALUR et du décret du 31 mars 2016, a posé de nouvelles règles pour le traitement des impayés et a renforcé le rôle de la CCAPEX : le plan national de prévention des expulsions lancé en mars 2016 et la circulaire interministérielle du 22 mars 2017, redéfinissent les grands principes de la prévention des expulsions et fixent les orientations que les nouvelles chartes de préventions des expulsions doivent retenir.

En se référant aux principes forts posés par la circulaire du 22 mars 2017, la présente charte décrit l'organisation départementale retenue pour prévenir les expulsions, rappelle les objectifs et décline les moyens mis en œuvre par les partenaires, pour concourir à l'atteinte des objectifs partagés.

Cette démarche de réécriture de la charte de prévention des expulsions, vise donc à renforcer la mobilisation de chacun autour d'enjeux partagés, en tenant compte des évolutions de contexte et des évolutions réglementaires, et à faire évoluer les outils et pratiques en faveur de la prévention des expulsions locatives.

La prévention de l'expulsion pourrait se définir comme la mise en œuvre des moyens et outils mobilisables\* existants pour éviter l'expulsion locative. Cette prévention sera mise en œuvre tout au long de la procédure d'expulsion qui commence dès l'impayé de loyer jusqu'au commandement de quitter les lieux.

Aujourd'hui, le cadre de la politique de prévention des expulsions est ainsi particulièrement complexe et mobilise une multitude d'acteurs. Cependant, le premier plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives lancé en juillet 2016, et l'instruction ministérielle accompagnée d'un guide publié en mars 2017 ont défini avec précision les modalités de mise en place d'une politique coordonnée de prévention des expulsions au plan départemental. Cette prévention de l'expulsion doit être mobilisée et les moyens et outils déployés, dès la phase pré-contentieuse (de l'impayé de loyer au commandement de payer). C'est dans cette phase pré-contentieuse que la prévention de l'expulsion doit d'organiser.

*(\*) aides de toutes natures : - dispositifs assurantiels divers, fonds de solidarité logement, aides des centres communaux d'actions sociale... - plans d'apurement – aide sociaux-juridiques*

# 1 – Contexte de la démarche

## 1.1 Rappel de la charte de prévention de 2011

La charte de 2011 avait pour objectifs généraux d'améliorer la prévention en amont de la décision de justice, le traitement des expulsions et de prévoir le cas échéant, les solutions de relogement adaptées aux situations des personnes en situations d'expulsion.

Elle énonçait des moyens et engagements des partenaires pour améliorer le dispositif de prévention, afin de :

- permettre aux bailleurs et personnes et ménages en difficultés de connaître notamment le dispositif d'aide du FSL,
- contribuer avec les bailleurs à la recherche de solutions pour le traitement des impayés locatifs et pour un relogement mieux adapté à la composition du ménage et à ses revenus,
- favoriser l'action des dispositifs, avec leur mise en œuvre, tels que le FSL, la commission de conciliation, la commission de médiation, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).

## 1.2 Bilan de la charte de prévention de 2011

**- Une baisse du nombre de décisions d'expulsion dans le département de la Corrèze entre 2015 et 2016. (source Adil 19)**

En 2016, les tribunaux ont prononcé 314 décisions d'expulsion pour impayé dans le département de la Corrèze. Celles-ci sont fondées sur des critères partagés par les magistrats tels la présence du locataire à l'audience, l'existence et le contenu du diagnostic social et financier, le statut et la situation économique du bailleur, l'importance de la dette, l'ancienneté du bail (cf rapport de l'IGAS, du CGEDD de l'IGA et de l'IGSJ sur l'évaluation de la prévention des expulsions locatives – Août 2014).

**- Des décisions d'expulsion moins fréquentes dans le département de la Corrèze que dans les autres départements : source Adil 19**

Le département de la Corrèze a un taux de décisions d'expulsion légèrement inférieur à la moyenne nationale. Avec 9.6 % de décisions d'expulsion pour 1000 logements locatifs, la Corrèze a un taux d'expulsion inférieur à la moyenne nationale (11 %).

**- Une présence à l'audience qui doit être renforcée : source Adil 19**

**114 locataires** seulement sur **314** étaient présents à l'audience en Corrèze. En 2016, dans le département, au moins **204 décisions d'expulsion** sur 314 sont fermes soit 65 %.

Les autres décisions d'expulsion sont **conditionnelles** : le juge suspend la résiliation du bail à la condition que les délais de paiement qu'il accorde soient respectés. Cette mesure est largement conditionnée à la présence du locataire à l'audience.

Dans le département, cette décision du juge intervient dans 58 % des cas lorsque le locataire est présent ou représenté à l'audience, contre 22 % lorsque le locataire est absent et non représenté.



## Les outils/commissions mis en œuvre :

- Mise en place de la CCAPEX : création du règlement intérieur et de l'arrêté de composition de la commission. Une moyenne de 2 commissions par an, et de 3 dossiers par commission, avec comme directive, l'examen des situations individuelles les plus complexes.

Sur la dernière année de référence 2017, une seule commission s'est réunie au vu du nombre de dossiers, et au vu de l'organisation administrative.

La commission, dans sa dimension coordinatrice n'a pas été mise en œuvre.

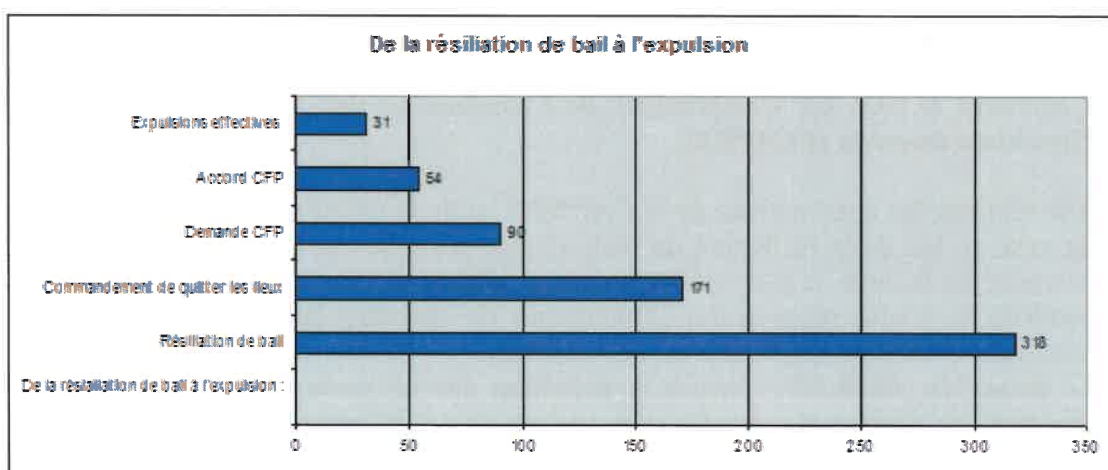
- FSL : une moyenne de 4 à 8 commissions par mois.  
**2 633 prestations** accordées dont 259 liées au maintien dans le logement.  
9.8 % des prestations / 12 % du budget / 96 612.95 €
- Commission de médiation DALO : Une moyenne de 21 recours par an et 5 recours reconnus prioritaires. La grande majorité des motifs de recours porte sur une procédure d'expulsion, dans le bassin Briviste, formulé soit par une personne seule, soit par une famille monoparentale.  
De 2015 à 2017, 19 recours ont été reconnus prioritaire, 84 % des requérants ont reçu au moins une offre de relogement, et 37 % d'entre-eux l'ont accepté.

### Bilan de la procédure contentieuse de l'expulsion en 2017

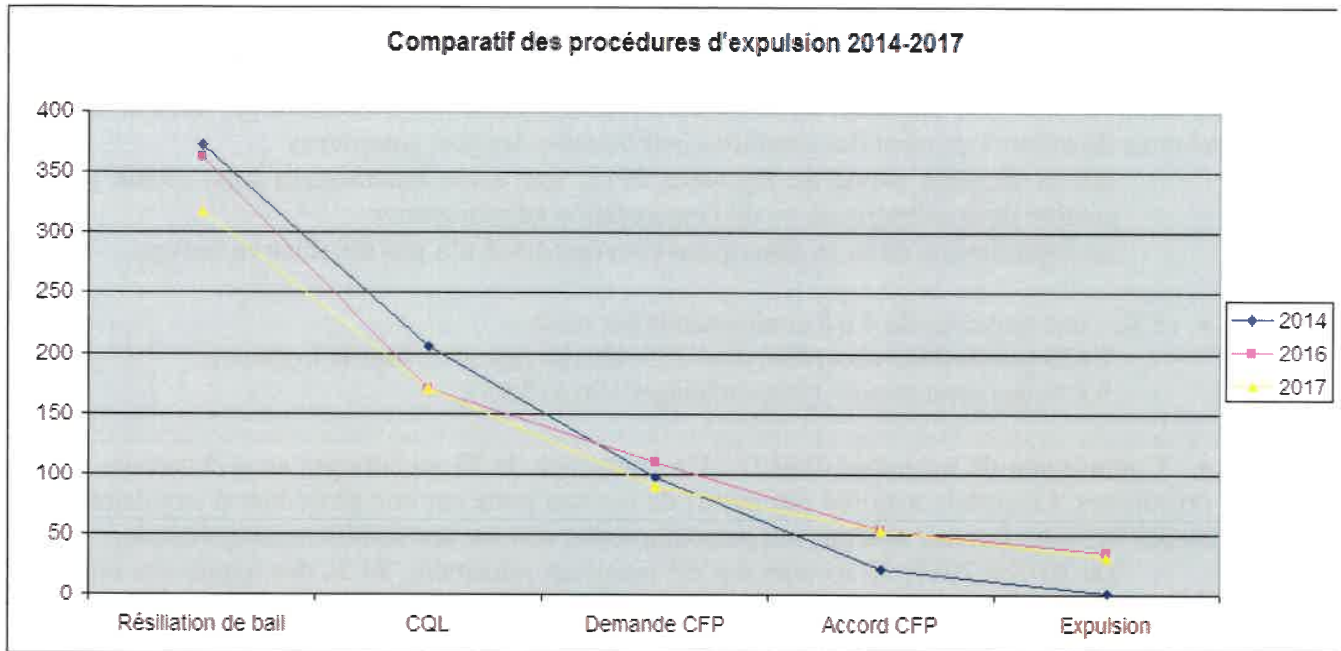
Données relatives aux expulsions pour l'ensemble du département dans les parcs public et privé (données Préfecture et Sous Préfectures) :

**318** assignations en résiliation de bail  
**171** commandements de quitter les lieux  
**90** demandes de concours de la force publique  
**54** accords du concours de la force publique  
**31** expulsions effectives

Le pourcentage d'expulsion par rapport au nombre de baux résiliés est de : 18 %



Voir schéma de la procédure contentieuse ou en annexe.



Nombre d'expulsions identique sur les deux dernières années, ainsi que du concours de la force publique mais une résiliation de bail à la baisse.

### 1.3 Évolutions législatives et réglementaires

La présente charte intervient dans un contexte législatif et réglementaire qui a évolué depuis la signature de la précédente :

**La loi ALUR du 24 mars 2014** reprend les deux principaux objectifs relevés par le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 par le Comité Interministériel de Lutte contre les exclusions :

- **traiter les impayés le plus en amont possible**
- **accroître le rôle des Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX).**

Elle renforce les interventions de la CAF/MSA et de la CCAPEX, réorganise le dispositif de mise en jeu de la résiliation du bail, allonge les délais pouvant être accordés pour le paiement de la dette et pour quitter les lieux, affirme le rôle des chartes de prévention et confirme la double mission des commissions de coordination (instance de coordination mais aussi d'examen des situations individuelles).

**Le décret du 30.10.2015** précise la définition des missions, de la composition et des modalités de fonctionnement des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), et précise les modalités d'élaboration de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer.

*Le décret du 31.03.2016* précise le contenu des chartes de prévention des expulsions locatives ainsi que les modalités d'élaboration et d'évacuation à y faire figurer.

*Le décret du 06.06.2016* relatif au traitement des impayés par les organismes payeurs des aides au logement redéfinit la notion d'impayé et met en place une nouvelle procédure d'apurement des impayés avec des délais raccourcis et une meilleure collaboration entre les différents acteurs.

**Par ailleurs, l'instruction du 22 mars 2017**, souligne la **nécessité de recentrer la prévention en amont** du jugement, afin de limiter au maximum le recours à l'expulsion. La charte de prévention des expulsions devient le document central de ce dispositif : chaque acteur doit s'engager à participer à la réduction du nombre de décisions d'expulsions.

**La loi Elan du 23 novembre 2018** réaffirme dans son titre III la nécessité de répondre aux besoins de chacun, et favoriser la mixité sociale, notamment en améliorant la prévention des expulsions.

A cet effet, pour une plus grande efficacité, le document d'enquête économique et social dont les éléments sont transmis au juge, afin qu'il statue sur la résiliation ou non du bail dans la phase contentieuse, sera complété de nouvelles mentions qui permettront au magistrat d'avoir un éclairage encore plus précis, pour la prise de décision (article 119).

Le commandement de payer (CDP) délivré par les huissiers de justice en amont de la procédure contentieuse, est lui aussi modifié, conformément à l'article 137 de la loi ELAN ; les nouvelles mentions du CDP concourent à prévenir la prévention de l'expulsion locative.

La charte pour la prévention de l'expulsion détermine les engagements des différents partenaires, les objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis, la définition des indicateurs permettant son évaluation, sa durée et les modalités de son suivi, de son évaluation et de sa révision.

Elle contient également la liste des maires qui souhaitent être invités aux réunions de la CCAPEX lorsque le dossier d'un de leurs administrés y est examiné.

La charte a, par ailleurs, pour objectif, de faire émerger une culture d'action commune, en ménageant des temps et des espaces réguliers d'échanges et d'amélioration de la connaissance des logiques d'intervention de chacun des acteurs.

## **1.4 Démarche de réécriture**

La démarche de réécriture de la charte est prévue dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) avec, pour objectif, de mettre en cohérence la charte des expulsions avec les évolutions législatives de la loi ALUR, de favoriser la coordination des acteurs, et le partenariat dans le cadre de la prévention des expulsions locatives.

Elle a été conduite en plusieurs étapes de travail entre les co-pilotes (État/DDCSPP - Conseil départemental) pour réaliser :

- bilan-évaluation avec les acteurs locaux,
- organisation de groupes de travail avec les différents acteurs sur la prévention.

Cette démarche de réécriture de la Charte a été réalisée à partir de :

- la capitalisation des retours de **chacun des acteurs sur les éléments de bilan**, et les pistes d'amélioration proposées, d'entretiens complémentaires pour éclairer et développer des points de compréhension et d'amélioration, notamment en développant la notion de transversalité, en décloisonnant les champs d'action afin d'œuvrer sur des actions prioritaires ;
  - \* recentrer la prévention en amont de la procédure contentieuse ;
  - \* développer l'information et la communication vers les locataires et propriétaires du parc privé ;
- les nouveaux dispositifs réglementaires à mettre en œuvre (articles 119 et 136 Loi Elan)

**Lors du comité de pilotage du 10 janvier 2018, les co-pilotes ont proposé aux acteurs de la prévention de l'expulsion de travailler à la réécriture de la charte en groupes de travail, assorti d'un calendrier de dates choisies pour travailler à cette rédaction.**

Quatre thématiques ont été retenues par les acteurs locaux pour la réécriture de la charte et dans le travail qui suivra sur la mise en œuvre d'actions opérationnelles :

#### **↳ Organiser et coordonner les outils de prévention**

- ▲ Redonner du sens à la CCAPEX dans son double rôle de coordonateur des actions et instance d'études de dossiers
- ▲ Repenser le document de diagnostic social et économique demandé par le juge et réfléchir à un retour d'information vers les travailleurs sociaux

#### **↳ Développer des actions de communication et d'information**

- ▲ Élaborer un support de communication et d'information partagé et dématérialisé à destination de locataires et propriétaires du parc privé et parc public

#### **↳ Mettre en place l'antenne de prévention des expulsions**

- ▲ Mise en place de l'antenne de prévention
- ▲ Accompagnement des usagers, articulation AVDL / ASL - FSL,

#### **↳ Actions vers des publics spécifiques**

- ▲ Mettre en œuvre le maintien du logement pour les personnes en situation de détention de courte durée (- 6 mois) et améliorer l'information aux bailleurs
- ▲ Améliorer la prévention de l'expulsion pour les locataires présentant des troubles du comportement, relevant d'une pathologie psychiatrique ou d'une conduite addictive
- ▲ Améliorer l'information des bailleurs sur ces pathologies

Des ateliers ont été proposés sur ces quatre thématiques lors du même comité de pilotage. Ils se tiendront à partir du 02 avril 2019 et feront l'objet d'une restitution lors des comités de pilotage.

## 2 – Principes et objectifs de la charte

### 2.1 Principes généraux

Les personnes concernées par les dispositions de la présente charte sont les locataires de bonne foi du parc privé ou du parc public qui, en raison de leurs difficultés économiques et sociales, sont en situation d'impayés de loyer et/ou sont confrontés à un risque d'expulsion.

Les personnes occasionnant des troubles graves de voisinage et/ou ayant des problèmes de comportement, et qui de ce fait, encourent un risque d'expulsion, sont également concernées par la présente charte, notamment sur les dispositifs de signalement et de coordination des actions.

Ne sont pas concernés les personnes occupants un logement sans droit ni titre à l'entrée dans le logement.

Les dispositions de la présente charte visent à renforcer la prévention et le traitement des impayés de loyers grâce à un engagement commun des différents acteurs impliqués, en fonction de leur champ de compétences, à mettre en œuvre des moyens de prévention adaptés. Pour autant, il est important de rappeler que ces dispositions ne peuvent être mises en place sans une adhésion de la famille et son engagement dans la résolution de ses difficultés.

### 2.2 Enjeux et objectifs de la charte

Les grands enjeux de la nouvelle charte sont de renforcer le dispositif de prévention :

- en intégrant les dernières évolutions législatives et réglementaires,
- en rendant plus lisible la procédure et les moyens de prévention existants en Corrèze, tant pour les ménages que pour l'ensemble des acteurs impliqués,
- en confortant les actions existantes, en développant de nouvelles actions, et en recherchant notamment une meilleure coordination des actions conduites par les acteurs locaux impliqués,
- en définissant les indicateurs de suivi et en fixant les modalités d'animation et de pilotage de la charte.

Ces mesures n'ont pas pour objet de remettre en cause le droit des bailleurs d'engager une action contentieuse, ni d'interrompre ou d'allonger la durée des procédures.

L'ensemble des partenaires de la charte s'engage à conduire leur action en référence aux principes généraux suivants :

↳ **La sensibilisation et l'information** des locataires ainsi que des propriétaires privés à la problématique de l'endettement locatif.

↳ **L'identification** le plus précocement possible des ménages en impayé locatif.

↳ **La recherche** d'une mobilisation des ménages garante d'une sortie durable de l'endettement locatif.

↳ **L'accompagnement** des ménages vers des solutions de relogement plus adapté lorsque le maintien n'est pas possible.

Pour répondre à ces enjeux, les partenaires s'impliquent dans les objectifs fixés par la charte et qui sont les suivants :

→ **Clarifier et décloisonner les actions en vue d'une coordination efficace des acteurs** dans la prise en charge de la prévention de l'expulsion.

\* **Objectif** : redonner une dimension à la CCAPEX dans son rôle de coordination et augmenter le nombre de dossiers qui lui sont soumis et l'efficacité des décisions proposées.

→ **Renforcer la communication et l'information auprès des locataires** pour les amener à réagir le plus rapidement, à solliciter les outils de prévention existants, et plus globalement les inciter à se mobiliser sur leur situation dès le commandement de payer :

\* **Objectif** : atteindre d'ici 2023, **50% de présence ou de représentation à l'audience** des locataires en phase d'assignation.

→ **Renforcer la communication auprès des bailleurs** dans le cadre de la prévention des expulsions locatives pour impayés de loyers :

\* **Objectif** : travailler à une plaquette de communication sur les solutions en matière de prévention, optimiser les outils existants (ADIL, CAF, ...), informer sur le système assurantiel (Action Logement et assurances privées...), et s'assurer d'un réseau de diffusion pertinent en amont de la signature du bail locatif.

→ **Clarifier la procédure contentieuse, et les moyens de prévention existants dans le département**, permettant à chacun d'identifier les enjeux à chaque étape de la procédure et les interventions des différents acteurs impliqués :

\* **Objectif** : actualiser le schéma de la procédure d'expulsion et le document diagnostic social et économique, en faire un outil unique, partagé et dématérialisé (cf article 119 de la loi Elan).

### 3 - Engagements des partenaires et mise en œuvre d'actions

L'information des ménages en situation d'impayés, voire engagés dans une procédure d'expulsion, ainsi que celle des propriétaires, le plus en amont possible, est reconnue essentielle par l'ensemble des acteurs.

L'expérience montre que plus les interventions sont précoces, dès les premiers signes de difficultés de paiement de loyer, plus les chances de mettre fin à l'endettement et de rétablir les situations sont nombreuses. Les locataires comme les propriétaires ont tout intérêt à trouver une issue rapide aux difficultés de paiements du loyer, le locataire pour assurer son maintien dans les lieux voire trouver une solution de relogement, le propriétaire pour percevoir le revenu de son investissement.

Les actions retenues seront donc axées sur le stade amiable et pré contentieux de l'expulsion locative.

## **3.1 Les engagements**

### **3.1.1 Le rôle de la CCAPEX :**

La loi Alur de 2014 a fait de la Ccapex la clef de voûte opérationnelle du dispositif de prévention des expulsions locatives. La circulaire de mars 2017 renforce le rôle pivot de la CCAPEX dans la prévention de l'expulsion et son double rôle de coordinateur et de traitement des dossiers spécifiques.

- **redonner du sens à la Ccapex** notamment dans son rôle de coordonnateur (par un traitement des commandements de payer)
- dans son rôle d'études de dossiers qui nécessite une concertation des acteurs : **préciser la procédure de sollicitation de la commission et les dossiers en relevant.**

### **3.1.2 Développer des actions coordonnées de communication et d'information**

Le parc locatif privé représente 23 % des résidences principales et 7 % des locataires résident dans le parc social. Il est important d'avoir une stratégie de prévention qui soit davantage axée sur le logement locatif du parc privé et sur l'information et la sécurisation des bailleurs privés.

D'où la nécessité de :

#### **①- Sensibiliser et mobiliser les propriétaires privés**

##### **Développer une démarche d'information et de communication ciblée.**

- Élaborer un support de communication et d'information partagé, destiné tant aux locataires confrontés à une situation d'impayés de loyer, qu'aux propriétaires du parc privé. Ce support visera à faciliter la mobilisation des locataires, pour les inciter à solliciter les acteurs et dispositifs dédiés le plus en amont possible.
- Il visera à inciter le propriétaire bailleur à rechercher des solutions amiables, à réagir le plus rapidement possible : l'objectif est de les informer de manière exhaustive sur les dispositifs existants pour les sécuriser.
- Diffuser le support via les sites internet des partenaires et proposer des liens pour accéder aux sites des principaux acteurs impliqués dans la phase pré contentieuse.
- Optimiser les outils existants de l'ADIL 19, à destination des locataires et propriétaires du parc privé.

#### **② - Poursuivre et conforter les actions menées dans le parc social**

- S'assurer que toutes les solutions auprès des locataires en difficulté ont été proposées avant l'engagement d'une procédure contentieuse.
- Utiliser à ces fins le contingent préfectoral pour ces publics défavorisés.

#### **③ - Une présence à l'audience des locataires en procédure d'expulsion**

36 % seulement des locataires assistent ou se font représenter au tribunal. Or, les statistiques montrent aussi que l'implication du locataire, présent lors de l'audience, conditionne la décision du juge dans la résiliation du bail.

Par ailleurs, la loi Elan du 23 novembre 2018, dans son article 137 reprecise les mentions obligatoires du commandement de payer, en simplifiant et en complétant les informations qui y sont contenues.

D'où la nécessité de renforcer la communication des huissiers auprès des locataires **en amont de la procédure contentieuse**

### **3.1.3 – Création d'une antenne de prévention de l'expulsion locative :**

En terme de stratégie, l'instruction du 22 mars 2017 fixe plusieurs objectifs opérationnels dont :

- Identifier les ménages menacés d'expulsion le plus en amont possible et leur assurer une prise en charge socio-juridique adaptée.
- Faire en sorte que la Ccapex puisse s'appuyer sur un réseau coordonné d'acteurs afin d'orienter les personnes signalées vers un premier diagnostic partagé de la situation entre travailleur social et juriste.
- Il est préconisé de mettre en place une antenne de prévention des expulsions portée par l'Adil afin d'assurer des permanences d'accès aux droits avec les partenaires.

### **3.1.4 - Favoriser le maintien du logement pour des publics spécifiques :**

Conformément à la circulaire du 22/03/2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel de prévention de l'expulsion locative et du décret du 24/12/2016 sur les dispositifs logement d'abord, renforcés par le 2<sup>ème</sup> plan de prévention des expulsions 2018 une action particulière sera déployée sur :

**Public en détention de courte durée ou sortant de détention (moins de 6 mois)**  
dans le cadre du maintien du logement

**Public en souffrance psychique**

## **3.2 Les actions**

Des fiches action seront annexées à la charte.

Les thématiques déjà identifiées sont :

### **1 - Organiser et coordonner les outils de prévention :**

*Atelier 1* : Redonner du sens à la CCAPEX

*Atelier 2* : Repenser le document de diagnostic social et économique

### **2 - Développer des actions de communication et d'information :**

*Atelier 1* : Elaborer un support de communication et d'information partagé et dématérialisé

*Atelier 2* : Information des locataires en amont de la procédure contentieuse

### **3 - Mettre en place l'antenne de prévention des expulsions :**

*Atelier 1* : Création d'une antenne de prévention

*Atelier 2* : Accompagnement des usagers

### **4 - Actions vers des publics spécifiques :**

*Atelier 1* : Mettre en œuvre le maintien du logement pour les personnes en situation de détention

*Atelier 2* : Améliorer l'information des bailleurs sur les pathologies des troubles du comportement, de la conduite addictive et améliorer la prévention pour les locataires présentant ces pathologies



## 4 – Mise en œuvre de la charte

### 4.1 Pilotage

La Charte de prévention des expulsions locatives s'inscrit dans le PDALHPD. A ce titre, elle est co-pilotée par l'Etat et le Conseil départemental de la Corrèze.

Cette mission s'effectuera en partenariat étroit avec les autres partenaires membres de la **CCAPEX** qui dans sa mission de coordination et d'évaluation du dispositif de prévention des expulsions, validera les orientations de la charte.

La mise en œuvre de la Charte et surtout sa réussite dépendent de l'implication des signataires et partenaires dans la réalisation de leurs engagements et des actions qui en découlent.

### 4.2 Évaluation et suivi

Les pilotes, État et Conseil départemental, assurent la mise en œuvre des actions et procèdent à une évaluation annuelle des effets de la charte et de l'action partenariale avec l'ensemble des partenaires impliqués.

La loi ALUR prévoit que la Charte fasse l'objet d'une évaluation annuelle devant le comité responsable du PDALHPD et de la CCAPEX.

Ces évaluations permettront de présenter un bilan sur la situation départementale en matière d'impayés de loyers et de prévention à travers des données chiffrées et d'analyse des acteurs.

Afin d'améliorer le dispositif de la prévention de l'expulsion, le principe de l'action est évolutif : des actions nouvelles pourront venir abonder la Charte, de même que certaines pourront prendre fin avant son terme.

### 4.3 Durée et publication

La présente Charte entre en vigueur dès sa signature pour une durée de six ans.

Elle pourra être revue en fonction des évolutions législatives et réglementaires, ou à l'initiative d'au moins un signataire.

La Charte fera l'objet d'une publication par le préfet et par le président du Conseil départemental au recueil des actes administratifs.

Le président du Conseil départemental



Tulle, le

05 MARS 2020

Le préfet



Frédéric VEAU

## **Annexe 1 :**

### **Liste des organismes ou personnes ayant pris des engagements :**

**Action Logement Services**

**Association le Roc – SIAO - AVDL**

**Barreau de Brive**

**Caisse d'allocations familiales**

**Corrèze Habitat**

**Me Isabelle Mahieux, Huissier de justice, en qualité de membre et de représentante de la  
Chambre Interdépartementale des Huissiers de Justice de la Haute-Vienne, de la Corrèze et  
de la Creuse**

**MSA du LIMOUSIN**

**OPH Pays de Brive – Brive habitat**

**SOLIHA Limousin**

**SOLIHA AIS (Agence Immobilière Sociale) Nouvelle-Aquitaine**

## **Annexe 2 :**

**Liste des Communes souhaitant participer aux CCAPEX si l'un de leurs administrés est concerné :**

**Allasac  
Donzenac  
Favars  
Lagarde-Enval  
Mansac  
Montaignac-Saint-Hippolyte  
Saint-Fréjoux  
Saint-Paul  
Saint-Sornin-Lavolps  
Seilhac  
Tulle  
Ussel  
Vegennes**



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations / SPAE

19-2020-03-09-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19202000991  
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur LAGARDE

*ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19202000991*  
*attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur LAGARDE Alexis en CORREZE*

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle protection des populations  
Service de la santé, de la protection animale  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19202000991**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur LAGARDE Alexis**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par monsieur LAGARDE Alexis né le 19/09/1994 à LIMOGES (87) et domicilié professionnellement au « 34, avenue Raymond Poincaré » - 19130 OBJAT ;

Considérant que monsieur LAGARDE Alexis remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à monsieur LAGARDE Alexis, docteur vétérinaire administrativement domicilié au « 34, avenue Raymond Poincaré » 19130 OBJAT.

**Art. 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art. 3** - Monsieur LAGARDE Alexis s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4** - Monsieur LAGARDE Alexis pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur LAGARDE Alexis a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : 19.

**Art. 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Art. 7** - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à monsieur LAGARDE Alexis.

**Art. 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 9 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental et par subdélégation,

L'adjointe au chef du service de la santé et de la protection animales,  
chargée de l'environnement



Dr. Aélis Martin

2/2

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-03-11-001

Arrêté de subdélégation de signature de la directrice  
départementale , par intérim, des territoires de la Corrèze

*Arrêté de subdélégation de signature de la directrice départementale , par intérim, des territoires  
de la Corrèze*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale des territoires  
de la Corrèze**

**Arrêté de subdélégation de signature  
de la directrice départementale, par intérim, des territoires de la Corrèze**

La directrice départementale par intérim des territoires,

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant M. Frédéric Veau, préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifié par l'arrêté 09-2019-05-06-001 du 06/05/19 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté PRMG 1833390A du Premier ministre en date du 19 décembre 2018 portant nomination de M<sup>me</sup> Johanne Perthuisot, directrice départementale adjointe des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne Perthuisot chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté,

**arrête**

**Art. 1** - Dans la limite de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints, aux délégués territoriaux, aux responsables de pôle et instructeurs désignés nominativement ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions, pour ce qui concerne les décisions précisées dans le tableau ci-après :

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 26 décembre 2019</i>
<b>Direction</b>		
Christophe Barthier	Chargé de mission "doctrines", aménagement commercial et gestion de crise	<p style="text-align: center;"><b>1- administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>
<b>Secrétariat Général (SG)</b>		
Pierre Chaniol	Chef d'unité ressources humaines et formation	<p style="text-align: center;"><b>1 - administration générale</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a2, 1a3, 1a4, 1a5, 1a6, 1a11, 1a12</p>
Céline Issartier	Cheffe d'unité gestion financière, marchés et logistique	<p style="text-align: center;"><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>
<b>Service environnement de la police de l'eau et des risques (SEPER)</b>		
Stéphane Lac	Chef de service	<p style="text-align: center;"><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p style="text-align: center;"><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>a-règlement local de publicité</i> 3a1</p> <p><i>d-publicité, enseignes et pré-enseignes</i> 3d1, 3d2</p> <p style="text-align: center;"><b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b></p> <p><i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (1 à 5 et 7 à 8)</p> <p><i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 9)</p> <p><i>c-biodiversité</i> 4c (1 à 6)</p> <p><i>d-chasse</i> 4d (1 à 28)</p> <p><i>e-pêche</i> 4e (1 à 7)</p> <p><i>g-risques</i> 4g (1 à 4)</p> <p><i>h-feux</i> 4h1</p>

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 26 décembre 2019</b>
Emmanuel Bestautte	Chef d'unité qualité et protection des milieux aquatiques	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i>
		1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (5, 7 et 8)
		<i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 8)
Magali Teyssandier	Cheffe d'unité gestion de la ressource et politique de l'eau	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i>
		1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (1 à 4)
		<i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 8)
Marie-Christine Martin	Cheffe d'unité risques	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i>
		1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<i>g-risques</i> 4g (1 à 4)
		<i>h-feux</i> 4h1

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 26 décembre 2019</i>
<b><i>Service de l'Économie Agricole et Forestière (SEAF)</i></b>		
Laurence Vallée-Hans	Cheffe de service	<b>1 - Administration générale :</b>
		<b><i>a-personnel</i></b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>5 - Économie agricole et Forêt :</b>
		<b><i>a-productions agricoles</i></b> 5a (1 à 7, 9, 10)
		<b><i>b-agri-environnement</i></b> 5b (1 à 3)
		<b><i>c-aides aux entreprises de transformation et de consommation des productions agricoles et alimentaires</i></b> 5c1
		<b><i>d-structures agricoles</i></b> 5d (1 à 3)
		<b><i>e-forêts</i></b> 5e (1 à 9)
		<b><i>f-développement rural</i></b> 5f1,
		<b><i>g-aides conjoncturelles</i></b> 5g1
		<b><i>h-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</i></b> 5h1, 5h2
		<b><i>i-plantations et cueillettes</i></b> 5i1, 5i2

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 26 décembre 2019</b>
Alex Bouvard	Adjoint au chef de service	<b>1 - Administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>5 - Économie agricole et forestière:</b>
		<i>a-productions agricoles</i> 5a (1 à 7, 9, 10)
		<i>b-agri-environnement</i> 5b (1 à 3)
		<i>c-aides aux entreprises de transformation et de consommation des productions agricoles et alimentaires</i> 5c1
		<i>d-structures agricoles</i> 5d (1 à 3)
		<i>e-forêts</i> 5e (1 à 9)
		<i>f-développement rural</i> 5f1
		<i>g-aides conjoncturelles</i> 5g1
		<i>h-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</i> 5h1, 5h2
<i>i-plantations et cueillettes</i> 5i1, 5i2		
Catherine Leyrat	Cheffe de l'unité foncier agricole et forestier	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>5 – Économie agricole et forestière</b>
		<i>d-structures agricoles</i> 5d2
Sylvie Charissoux	Cheffe d'unité production agricole et agro-environnement	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
Marie-Christine Commageat	Cheffe d'unité contrôles	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 26 décembre 2019</i>
Jean Guillaume Codecco	Chef d'unité forêt filère bois	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>5 – Économie agricole et forestière</b></p> <p><i>e-forêts</i> 5e (7 à 9)</p>
<b>Service études et stratégies territoriales (ESTER)</b>		
Étienne Brunet	Chef de service	<p><b>1 - Administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>
Pascal Cavitte	Adjoint au chef service et référent transversalité et projets complexes	<p><b>1 - Administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>
Jean-Jacques Seringe	Chef d'unité urbanisme opérationnel	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 26 décembre 2019</b>
Françoise Mazerbourg	Adjointe au chef d'unité urbanisme opérationnel	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>
Marie-Laure Tixeront	Responsable du centre instructeur ADS et suppléante responsable police de l'urbanisme	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
Martine Bobin	Responsable police de l'urbanisme et suppléante responsable du centre instructeur ADS	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
Christine Desarmenien	Responsable pôle juridique	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
Nathalie Boisserie	Responsable du centre instructeur fiscalité	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 26 décembre 2019</b>
Benoît Malepeyre	Responsable de l'animation fiscalité et suppléant de la responsable du centre instructeur	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>
Christian Pont	Chef d'unité planification	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence État)</i> 3b1, 3b2, 3b5</p>
Florence Martin	Cheffe d'unité cohérence territoriale et études	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1</p>



<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 26 décembre 2019</i>
<b><i>Service habitat et territoires durables (SHTD)</i></b>		
Philippe Perperot	Chef de service	<b>1 - Administration générale :</b>
		<b>a- personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>2 - Construction et logement :</b>
		<b><i>a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements</i></b> 2a2, 2a3, 2a (5 à 12)
		<b><i>b-amélioration de l'habitat</i></b> 2b (2 à 6)
		<b><i>d-actions diverses</i></b> 2d1
		<b><i>e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement</i></b> 2e(1 à 5)
		<b><i>f-conventionnement</i></b> 2f1, 2f2
		<b><i>g-action dans le domaine social</i></b> 2g1
		<b><i>h-divers</i></b> 2h (1 à 3)
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		<b><i>e-accessibilité aux personnes handicapées</i></b> 3e (1 à 3)
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<b><i>f - bruit</i></b> 4f1
		<b>6 - Circulation routière - sécurité</b>
<b><i>a-circulation routière</i></b> 6a (1 à 4)		
<b><i>c-avis sur projet concernant le R.G.C.</i></b> 6c1, 6c2		
<b><i>d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</i></b> 6d1, 6d2		

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 26 décembre 2019</i>
Armelle Le Brun	Adjointe au chef de service et cheffe d'unité habitat logement	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>2 - Construction et logement :</b>
		<i>a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements</i> 2a2, 2a3, 2a (5 à 12)
		<i>b-amélioration de l'habitat</i> 2b (2 à 6)
		<i>d-actions diverses</i> 2d1
		<i>e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement</i> 2e (1 à 5)
		<i>f-conventionnement</i> 2f1, 2f2
		<i>g-action dans le domaine social</i> 2g1
		<i>h-divers</i> 2h (1 à 3)
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		<i>e-accessibilité aux personnes handicapées</i> 3e (1 à 3)
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<i>f - bruit</i> 4f1
		<b>6 - Circulation routière - sécurité</b>
		<i>a-circulation routière</i> 6a (1 à 4)
		<i>c-avis sur projet concernant le R.G.C.</i> 6c1, 6c2
<i>d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</i> 6d1, 6d2		
Alain Bordes	Chef d'unité territoire inclusif et mobilités et chef d'unité transitions et qualité de la construction par intérim	<b>1 - administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 26 décembre 2019</i>
Bruno Noailhac	Chef de la mission éducation et sécurité routières	<p style="text-align: center;"><b>1 - administration générale</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p style="text-align: center;"><b>6 - Circulation routière - sécurité</b></p> <p><i>a-circulation routière</i> 6a (1 à 4)</p> <p><i>c-avis sur projet concernant le R.G.C.</i> 6c1, 6c2</p> <p><i>d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</i> 6d1, 6d2</p>

**Art. 3.** - Subdélégation est donnée aux cadres de permanences pour toute décision, notification et tout acte nécessaire en matière de circulation routière (astreintes de décisions) dans le cadre de leurs missions.

**Art. 4.** - Les subdélégations de signature visées aux articles 2 et 3 qui précèdent ne s'appliquent pas :

- aux dossiers signalés expressément par le directeur départemental des territoires comme devant être signés par lui-même ;
- aux décisions relatives à des pénalités financières ressortant de régimes d'aide, ;
- aux mises en demeure.

**Art. 5.** - L'intérim des chefs de service (SEAF, SHTD, SEPER, ESTER) est assuré par son adjoint ou un autre chef de service (Laurence Vallée-Hans, Philippe Perperot, Stéphane Lac, Étienne Brunet) ou un chef d'unité désigné par décision du chef de service concerné. L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

**Art. 6.** - L'arrêté de subdélégation de signature n° 019-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 de Johanne Perthuisot, directrice départementale, par intérim, des territoires de la Corrèze est abrogé.

**Art. 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 8** - La directrice départementale des territoires, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale, par intérim, des  
territoires

Johanne PERTHUISOT



Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-03-11-002

Subdélégation de signature pour l'exercice de la  
compétence de pouvoir adjudicateur

*Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

## Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur

La directrice départementale, par intérim, des territoires de la Corrèze,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu de décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifié 09-19-2019-05-06-0001 du 06/05/2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant M. Frédéric Veau, préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Johanne Perthuisot, directrice départementale, par intérim, des territoires de la Corrèze, pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur,

### décide :

**Art. 1. :** Subdélégation de signature est donnée pour signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services ainsi que tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur aux agents désignés et aux conditions indiquées en annexe 1.

**Art. 2. :** La décision de la directrice départementale, par intérim, n° 19-2019-12-31-003 du 31 décembre 2019 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur est abrogée.

**Art. 3. :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et une copie sera adressée à la direction des finances publiques de la Corrèze. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tulle, le 11 MARS 2020

La directrice départementale, par intérim,  
des territoires de la Corrèze,

  
Johanne PERTHUISOT

**Annexe 1 à la décision de subdélégation de signature au titre de pouvoir adjudicateur**

<b>Service</b>	<b>Nom</b>	<b>Montant maximal d'une commande</b>	<b>Observations</b>
SEPER	Stéphane Lac	1 000 €	limité au BOP 113
SG	Céline Issartier	1 000 €	

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-10-001

Arrêté portant agrément d'artificier





**Arrêté n°**

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits  
explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des  
artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée le 17 février 2020 par Monsieur Jérôme Dahirel et l'ensemble des  
pièces annexées,

Vu l'avis favorable émis par les services de la gendarmerie nationale le 21 février 2020

Sur proposition du directeur de cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : **DAHIREL**
- Prénom : **Jérôme**
- Date et lieu de naissance : **05 septembre 1982 à Choisy le Roi (94)**
- Demeurant : **Le Chambon – 19150 Laguette**

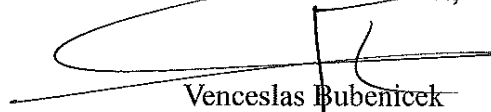
en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et  
des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

**Article 2** : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3** : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale  
de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **06 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-10-002

Arrêté portant agrément d'artificier



### Arrêté n°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits  
explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des  
artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée le 17 février 2020 par Monsieur Cédric Prédinas et l'ensemble des  
pièces annexées,

Vu l'avis favorable émis par les services de la gendarmerie nationale le 21 février 2020

Sur proposition du directeur de cabinet,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : **PREDINAS**
- Prénom : **Cédric**
- Date et lieu de naissance : **20 septembre 1982 à Tulle (19)**
- Demeurant : **Le Barry Bas – 19490 Sainte Fortunade**

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et  
des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

**Article 2** : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3** : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale  
de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 06 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-10-003

Arrêté portant agrément d'artificier



## Arrêté n°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits  
explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des  
artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2019 par Monsieur Michaël Stopyra et l'ensemble des  
pièces annexées,

Vu l'avis favorable émis par les services de la gendarmerie nationale le 21 février 2020

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : **STOPYRA**
- Prénom : **Mickaël**
- Date et lieu de naissance : **28 juin 1990 à Montluçon (03)**
- Demeurant : **Appart. N° 2 – 3 route de Corrèze – 19800 Sarran**

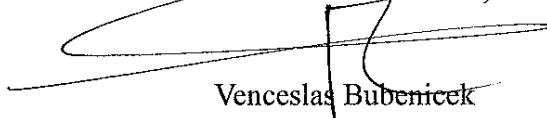
en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et  
des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

**Article 2** : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3** : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale  
de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 06 MARS 2020

Pour le préfet et par-délégation,  
Le directeur de cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-10-004

Arrêté portant agrément d'artificier



## Arrêté n°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits  
explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des  
artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2019 par Monsieur Baptiste Hainault et l'ensemble  
des pièces annexées,

Vu l'avis favorable émis par les services de la gendarmerie nationale le 21 février 2020

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : **HAINAULT**
- Prénom : **Baptiste**
- Date et lieu de naissance : **23 octobre 1991 à Creil (60)**
- Demeurant : **13, route Nationale – 19460 Naves**

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et  
des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

**Article 2** : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3** : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale  
de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 06 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Venceslas Bubenicek

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-03-11-003

Arrêté portant attribution du titre de maître restaurateur à  
l'hôtel logis Europa Gourmand situé à Maussac





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

## **ARRÊTÉ**

### **Portant attribution du titre de maître-restaurateur**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment son article L-121-82-2,

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié par le décret n° 2015-348 du 16 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

Vu la demande en date du 4 mars 2020, présentée par M. Bernard PRUDON, gérant de l'hôtel logis EUROPA GOURMAND – le poteau à MAUSSAC (19250),

Vu l'avis favorable du 2 mars 2020 rendu par l'organisme Bureau Véritas certification france SAS,

Considérant le diplôme (brevet professionnel arts de la cuisine) de M. RAMOS Alexis chef cuisinier et l'expérience professionnelle de cinq années de M. PRUDON Bernard en tant que dirigeant d'un fonds de commerce de restauration, M. PRUDON Bernard, gérant de l'hôtel logis EUROPA GOURMAND remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## **A R R E T E**

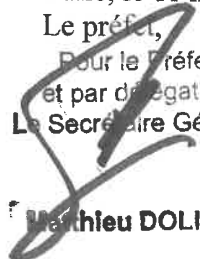
**Art. 1** - Le titre de maître-restaurateur est délivré, **pour une durée de quatre ans**, à M. Bernard PRUDON, gérant de l'hôtel logis EUROPA GOURMAND – le poteau – 19250 Maussac - R.C.S Brive 530 450 535 à compter de la date du présent arrêté, sous réserve qu'il continue à employer M. RAMOS Alexis comme chef cuisinier durant cette période.

.../...

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

**Art. 2** – Le bénéficiaire est tenu d’informer les services de la préfecture de tout changement de situation de la société ou de l’enseigne concernée par le présent arrêté et devra demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur deux mois avant l’expiration de la période de 4 ans.

**Art. 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine- Pôle entreprises économie emploi – immeuble le Prisme – 19 rue Marguerite Crauste – 33074 Bordeaux cédex).

Tulle, le 11 mars 2020  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue souham – 19012 TULLE CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l’économie et des finances – DGE – Sous Direction du commerce, de l’artisanat et des professions libérales – bâtiment Condorcet – Télédock 314 – 6 rue Louise Weiss – 75703 Paris cédex 13.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES ou par l’application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-03-05-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres  
Clément Goudenèche sise à Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE**  
**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de l'entreprise de Pompes Funèbres Clément Goudenèche**  
**sise à Corrèze**  
-----

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de pompes funèbres Clément Goudenèche,

Vu la demande formulée par M. Clément Goudenèche, représentant l'entreprise individuelle de pompes funèbres Clément Goudenèche, sise R.N. 89 – la gare -19800 Corrèze,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE :**

**Art. 1.** - L'entreprise de Pompes funèbres Clément Goudenèche située R.N 89 -la gare -19800 Corrèze, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- - transport de corps avant mise en bière,
- - transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- - fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- -fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est **20-19-0038**

**Art. 3.** - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans soit jusqu'au **31 janvier 2026**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.


1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

**Art. 4.** – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Clément Goudenèche.

Tulle, le 5 mars 2020

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
  
Venceslas BUBENICEK

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-03-10-005

arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de la Sas Verlhac & fils sise à Objat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de la Sas Verlhac & Fils sise à Objat**

---

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Verlhac & Fils,

Vu la demande d'habilitation formulée par M. Pascal Verlhac, directeur général de la Sas Verlhac & Fils, le 13 février 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**Arrête :**

**Art. 1.** - La Sas Verlhac & Fils, enseigne « Maison Verlhac Mary-Flor », dirigée par M. Pascal Verlhac située 13 avenue Jean Lascaux- 19130 Objat, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :


- *transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,*
- *gestion et utilisation des chambres funéraires,*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est : **20-19-0008**.

**Art. 3.** - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **17 mars 2026**, en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Art. 4.** – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Pascal Verlhac.

Tulle, le 10 MARS 2020  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
MATHIEU DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours Citoyens »

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-03-12-002

arrete\_du\_12\_mars\_2020\_fixant\_le\_lieu\_des\_bureaux\_de\_  
*Elections municipales - bureaux de vote n°1 et 5 de Malemort*  
vote\_1\_et\_5\_de\_Malemort



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**ARRETE**  
fixant le lieu des bureaux de vote n° 1 et 5  
de la commune de Malemort  
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires  
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Malemort en date du 11 mars 2020, en vue de déplacer les bureaux de vote n° 1 et 5 situés à la mairie vers la salle polyvalente, rue de Bréniges,

Considérant que la demande du maire de Malemort peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées dans les bureaux de vote n° 1 et 5 à la mairie de Malemort, se dérouleront dans la salle polyvalente, rue de Bréniges. Les autres bureaux de vote sont sans changement.

**Article 2** - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Malemort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Malemort, dans les conditions habituelles.

Tulle, le **12 MARS 2020**  
Le préfet de la Corrèze,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Matthieu DOLIGEZ**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02

Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-03-12-006

arrete\_du\_12\_mars\_2020\_fixant\_le\_lieu\_des\_bureaux\_de\_  
*Elections municipales - bureaux de vote de Neuvic*  
vote\_de\_Neuvic



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE  
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs  
de la commune de Neuvic  
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires  
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Neuvic en date du 11 mars 2020, en vue de déplacer les deux bureaux de vote situés à la mairie vers la salle polyvalente, avenue des Marronniers,

Considérant que la demande du maire de Neuvic peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1** - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées dans deux bureaux de vote à la mairie de Neuvic, se dérouleront dans la salle polyvalente, avenue des marronniers.

**Article 2** - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel par intérim et le maire de Neuvic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Neuvic, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 12 MARS 2020  
Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-03-12-005

arrete\_du\_12\_mars\_2020\_fixant\_le\_lieu\_du\_bureau\_de\_v  
*Elections municipales - bureau de vote d'Yssandon*  
ote de Yssandon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**ARRETE**  
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs  
de la commune d'Yssandon  
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires  
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire d'Yssandon en date du 11 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente au lieu-dit « La Prodelie »,

Considérant que la demande du maire d'Yssandon peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune d'Yssandon, se dérouleront dans la salle polyvalente au lieu-dit « La Prodelie ».

**Article 2** - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire d'Yssandon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune d'Yssandon, dans les conditions habituelles.

Tulle, le **12 MARS 2020**

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ



NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-03-12-004

arrete\_du\_12\_mars\_2020\_fixant\_le\_lieu\_du\_bureau\_de\_v  
*Elections municipales - bureau de vote de Concèze*  
ote\_de\_Conceze



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE  
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs  
de la commune de Concèze  
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires  
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Concèze en date du 11 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Concèze peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1** - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Concèze, se dérouleront dans la salle polyvalente.

**Article 2** - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Concèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Concèze, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 12 MARS 2020

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-03-12-003

arrete\_du\_12\_mars\_2020\_fixant\_le\_lieu\_du\_bureau\_de\_v  
*Elections municipales - bureau de vote de Valièrgues*  
ote\_de\_Valièrgues



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**ARRETE**  
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs  
de la commune de Valiergues  
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires  
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Valiergues en date du 12 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Valiergues peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Valiergues, se dérouleront dans la salle polyvalente.

**Article 2** - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel par interim et le maire de Valiergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Valiergues, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 12 MARS 2020  
Le préfet de la Corrèze,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02

Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-03-12-001

arrete\_du\_12\_mars\_2020\_modifiant\_le\_lieu\_de\_vote\_de\_  
Chanteix\_pour\_les\_elections\_municipales

*Elections municipales : bureau de vote de Chanteix*



ARRETE  
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs  
de la commune de Chanteix  
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires  
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Chanteix en date du 11 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé au sous-sol de la mairie vers la salle polyvalente « Boîte en zinc »,

Considérant que la demande du maire de Chanteix peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1** - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées au sous-sol de la mairie de la commune de Chanteix, se dérouleront dans la salle polyvalente « Boîte en zinc ».

**Article 2** - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Chanteix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Chanteix, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 12 MARS 2020

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-03-06-002

Arrêté autorisant la vente à Monsieur et Madame Juillard  
Robert d'une parcelle cadastrée 218D504, appartenant aux  
habitants de la section de Saunat, de la commune de  
Sarroux-Saint-Julien



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture d'Ussel

**Commune de Sarroux-Saint-Julien  
Section de Saunat**

**Arrêté autorisant la vente à Monsieur et Madame Juillard Robert d'une parcelle cadastrée  
218D504, appartenant aux habitants de la section de Saunat, de la commune de Sarroux-  
Saint-Julien**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre IV de la 2<sup>e</sup> partie du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, en particulier son article L.2411-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Laycuras, sous-préfet de Brive, sous-préfet d'Ussel par intérim ;

Vu les courriers du 16 septembre 2019 et 18 février 2020 de Monsieur et Madame Juillard Robert, demandant l'acquisition de la parcelle 218D504, d'une surface de 600 m<sup>2</sup>, et acceptant le prix fixé de 0,50 €/m<sup>2</sup> ainsi que la prise en charge des frais liés à l'acquisition de cette propriété ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sarroux-Saint-Julien en date du 30 octobre 2019, relative à la consultation des électeurs de la section de Saunat pour la vente de la parcelle cadastrée 218D504 au profit de Monsieur et Madame Juillard Robert, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, au prix de 0,50 € le m<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté du maire de Sarroux-Saint-Julien en date du 7 novembre 2019, portant convocation des électeurs de la section de Saunat afin de se prononcer sur le projet de vente de la parcelle susvisée ;

Vu le procès-verbal des opérations de vote et résultats du scrutin en date du 12 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sarroux-Saint-Julien en date du 22 janvier 2020, par laquelle le conseil municipal demande au représentant de l'État de statuer par arrêté sur la vente de la parcelle cadastrée 218D504 au profit de Monsieur et Madame Juillard Robert, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, au prix de 0,50 € le m<sup>2</sup> ;

Considérant que sur les 25 électeurs, 15 ont pris part au vote et 12 se sont prononcés favorablement au projet de vente de la partie de la parcelle susvisée ;

Considérant que ce projet n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que cette parcelle est enclavée dans la propriété de Monsieur et Madame Juillard Robert sur trois côtés et se situe le long d'un chemin rural,

Considérant que la commune ne peut gérer l'entretien de l'ensemble des biens de section vu l'importance de ceux-ci, et que par conséquent, l'entretien de cette parcelle est assuré par le demandeur,

Considérant que cette parcelle, de faible contenance, n'a aucune valeur car n'étant ni boisée ni exploitée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive, sous-préfet d'Ussel par intérim,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Est autorisée la vente, au profit de Monsieur et Madame Juillard Robert, de la parcelle cadastrée 218D504, appartenant à la section de Saunat de la commune de Sarroux-Saint-Julien, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, au prix de 0,50 € le m<sup>2</sup>.

Article 2 - La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

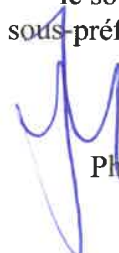
Article 3 - Monsieur le sous-préfet de Brive, sous-préfet d'Ussel par intérim, et Monsieur le maire de Sarroux-Saint-Julien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Ussel, le - 6 MARS 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Brive,  
sous-préfet d'Ussel par intérim,



Philippe Laycuras